

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Boursorama S.A. contre sapi ryad, LEJ BEBEW

Litige No. D2023-1060

1. Les parties

Le Requérant est Boursorama S.A., France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est sapi ryad, LEJ BEBEW, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <clients-boursorama-alerte.com> est enregistré auprès de Google LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par Boursorama S.A. auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 9 mars 2023. En date du 9 mars 2023, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 9 mars 2023, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur (Contact Privacy Inc. Customer 7151571251) et des coordonnées désignées dans la plainte. Le 22 mars 2023, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 23 mars 2023.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée répondent bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 3 avril 2023, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 23 avril 2023. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 25 avril 2023, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 2 mai 2023, le Centre nommait Elise Dufour comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Fondée en 1995, le Requéant, Boursorama S.A., est une institution financière qui propose des services dans les domaines du courtage en ligne, l'information financière sur Internet et la banque en ligne.

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques BOURSORAMA dont les marques suivantes :

- La marque française BOURSORAMA n° 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 en classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42;
- La marque de l'Union européenne BOURSORAMA n° 001758614 enregistrée le 19 octobre 2001 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42;

Le Requéant est également titulaire de noms de domaine reprenant la marque BOURSORAMA, dont notamment :

- le nom de domaine <boursorama.com> enregistré depuis le 1^{er} mars 1998.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 7 mars 2023 par le Défendeur et pointe vers une page de connexion copiant l'accès client officiel du Requéant. Au moment de la décision, le nom de domaine litigieux est inactif et pointe vers une page indiquant que l'état du site internet est "suspect".

5. Argumentation des parties

A. Requéant

Le Requéant considère que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque BOURSORAMA, sur laquelle le Requéant détient des droits.

Le Requéant fait valoir que l'ajout des termes "clients" et "alerte" est insuffisant pour écarter le risque de confusion entre la marque du Requéant et le nom de domaine litigieux.

Le Requéant rappelle enfin qu'il est établi qu'"un nom de domaine qui incorpore une marque enregistrée du Requéant dans son intégralité peut être suffisant pour établir une forte similarité" et qu'il est admis que les domaines génériques de premier niveau sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

Le Requéant soutient que le Défendeur doit être considéré comme n'ayant aucun droit, ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Le Requéant soutient qu'il ressort des données Whois que le Défendeur n'est pas communément connu sous le nom de domaine litigieux. Le Requéant affirme que le Défendeur n'est pas affilié à sa société, ni autorisé par le Requéant de quelque sorte que ce soit à utiliser sa marque. Enfin, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux pointe vers une page de connexion copiant l'accès client officiel du Requéant et ce afin de collecter des informations personnelles de clients du Requéant.

Le Requéant considère qu'étant donné la réputation du Requéant et de sa marque BOURSORAMA, le Défendeur ne pouvait ignorer la marque du Requéant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Pour l'usage de mauvaise foi, le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux renvoie vers une page de connexion copiant l'accès client. Par conséquent, en utilisant le nom de domaine litigieux, le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer, dans un but commercial, les Internaute sur son site web, en créant un risque de confusion avec la marque du Requêteur quant à la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation de ses sites web. En outre, le Défendeur peut collecter des informations personnelles des Clients du Requêteur par le biais de ce site.

Il conclut de ce qui précède que le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requêteur.

6. Discussion et conclusions

Conformément au paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requêteur doit faire la démonstration :

- (i) que le nom de domaine litigieux est identique à, ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec une marque commerciale ou une marque de service sur laquelle le Requêteur a des droits; et
- (ii) que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux; et
- (iii) que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

En application du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs, le Requêteur doit démontrer qu'il détient des droits sur une marque de produit ou service et que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requêteur.

La Commission administrative constate que le Requêteur a démontré détenir des droits sur la marque BOURSORAMA. Le nom de domaine litigieux reproduit la marque BOURSORAMA dans son intégralité et y adjoint les termes "clients" et "alerte".

La Commission administrative considère que l'ajout des termes "clients" et "alerte" à la marque BOURSORAMA du Requêteur n'est pas de nature à écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque BOURSORAMA (voir la section 1.8 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition (["Synthèse de l'OMPI, version 3.0"](#))).

En conséquence, la Commission administrative considère que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque du Requêteur au point de prêter à confusion au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs.

B. Droits ou intérêts légitimes

Concernant la deuxième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requêteur doit démontrer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux.

Au regard de la plainte et des éléments de preuve fournis par le Requêteur et en l'absence de réponse du Défendeur aux arguments du Requêteur, la Commission administrative considère que le Requêteur a démontré l'absence de droit ou intérêt légitime du Défendeur au regard du nom de domaine litigieux.

La Commission administrative relève en particulier les déclarations du Requêteur sur l'absence de tout lien, contractuel ou autre, avec le Défendeur et également le fait que le nom de domaine litigieux est inactif.

En outre, la Commission administrative considère que la composition du nom de domaine litigieux comporte un risque d'affiliation implicite (voir la section 2.5.1 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)).

Enfin, le fait que le nom de domaine litigieux pointe vers un site qui copie celui que le Requêteur offre à ses clients, est la démonstration que le Défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à faire valoir.

La Commission administrative observe en outre que, si le Défendeur avait effectivement de tels droits ou intérêts légitimes, il aurait été bien simple pour lui de ne pas faire défaut et de produire ses arguments.

La Commission administrative estime donc que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache au sens du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Concernant la troisième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requêteur doit démontrer que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Sur l'enregistrement de mauvaise foi, l'analyse de la plainte et des éléments de preuve fournis par le Requêteur conduit la Commission administrative à considérer que la notoriété de la marque BOURSORAMA est établie, particulièrement en France, le lieu de résidence du Défendeur.

L'adjonction du terme "clients", suggère l'offre d'un service spécial à destination des clients auquel est ajouté le terme "alerte" visant à attirer l'attention des clients. L'observation est d'autant plus justifiée que le Requêteur propose à ses clients un espace client à l'adresse : "www.clients.boursorama.com".

Il paraît ainsi difficilement concevable que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux dans un autre but que celui de profiter indûment du Requêteur, de ses droits et de sa renommée, l'ajout des termes "clients" et "alerte", alors que le Requêteur fournit des services financiers ou de banque en ligne, ne pouvant être le fruit d'une simple coïncidence.

Quant à l'usage de mauvaise foi, la Commission administrative note que le nom de domaine litigieux est actuellement inactif et relève que la simple monopolisation d'un nom de domaine, sans raison, peut être constitutive d'une utilisation de mauvaise foi.

La Commission administrative doit en pareille hypothèse considérer toutes les circonstances de l'espèce pour déterminer si le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi ou non.

La Commission administrative estime en l'espèce qu'il n'est pas possible d'imaginer une quelconque utilisation active future plausible des noms de domaine litigieux qui ne serait pas illégitime, compte tenu de la nature réglementée de l'activité de services financiers et bancaires du Requêteur.

Par ailleurs, le fait que le nom de domaine litigieux pointait vers un site copiant la page de connexion mise à disposition des clients du Requêteur, utilisant même la marque du Requêteur ainsi que son code couleur, constitue manifestement une pratique illicite, caractérisant un usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

Dès lors, la Commission administrative considère que la mauvaise foi du Défendeur dans l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux est établie conformément aux paragraphes 4(a)(iii) et 4(b)(iv) des Principes directeurs.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <clients-boursorama-alerte.com> soit transféré au Requérant.

/Elise Dufour/

Elise Dufour

Expert Unique

Le 16 mai 2023